



(VAUCLUSE)

# DÉCISION

## LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

**Décision n° 001334 portant désignation d'un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en liaison avec la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, pour représenter et défendre la Commune d'Apt dans le cadre du pourvoi en cassation formé par [REDACTED]**

**Vu**, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son 16°, autorisant le maire à défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

**Vu**, les articles L 2132-1 et L.2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la capacité d'ester en justice des communes.

**Vu**, les articles R 822-1 à R 822-3 du Code de Justice Administrative relatifs à la procédure d'admission des pourvois en cassation présentés au Conseil d'État.

**Publié le :**

Vendredi 13 mars 2026

**Vu**, la délibération n° 2738 du 20 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal donne tout pouvoir à Madame le Maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle.

**Vu**, le pourvoi en cassation formé par [REDACTED] enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, tendant :

1°) À l'annulation de l'arrêt CAA Toulouse n° 23TL00877 et n° 24TL02052 du 9 décembre 2025, rejetant ses requêtes dirigées :

- D'une part, contre le jugement n° 2202174 du 16 février 2023 du Tribunal administratif de Nîmes rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 4 juillet 2022 portant exclusion temporaire de fonctions pendant six mois.
- Et d'autre part, contre les jugements n° 2203051, 2300034, 23000159, 2302218 et 2302276 du 13 juin 2024, en tant qu'ils rejettent ses demandes dirigées contre :
  - L'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 retirant son agrément en qualité de policier municipal et ses autorisations de port d'armes.
  - L'arrêté municipal du 19 juin 2023 prononçant sa radiation des cadres à compter du 1er juillet 2023.
  - Les arrêtés préfectoraux des 6 septembre 2022 et 30 décembre 2022.
  - Et l'arrêté municipal du 11 janvier 2023 portant radiation des cadres.

2°) Et à ce qu'il soit enjoint à la Préfète de Vaucluse et à la Maire d'Apt de prendre diverses mesures, notamment restituer l'agrément, les autorisations de port d'armes et procéder à une réintégration.

**Considérant, que**, selon les informations disponibles sur la plateforme Télérecours, le mémoire introductif d'instance de [REDACTED] a été transmis au Conseil d'État le 06 février 2026, que le dossier a été affecté à une chambre le 9 février 2026 et que le dossier dématérialisé a été mis à la disposition de la SCP L.

**POUR PROCÉDER**, mandataire de M. [REDACTED]  
Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260313-001334-A1  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026

**Considérant**, que l'admission du pourvoi n'a pas été prononcée à ce jour, et que la requête demeure « en analyse » dans le cadre de la procédure d'admission prévue aux articles R.822-1 et suivants du Code de Justice Administrative, laquelle n'est pas contradictoire à ce stade.

**Considérant**, qu'en cas d'admission du pourvoi, la Commune d'Apt serait appelée à produire une défense dans des délais pouvant être brefs, rendant indispensable une anticipation de sa représentation devant le Conseil d'État.

**Considérant**, la nécessité de sécuriser la représentation en renouvelant la mission du cabinet d'avocats aux conseils et de maintenir continuité juridique de la défense et de la représentation de la collectivité.

## DÉCIDE

**Article 1er** – La Commune d'Apt estera en justice devant le Conseil d'État dans le cadre du pourvoi en cassation formé par [REDACTED] contre l'arrêt n° 23TL00877 et n° 24TL02052 du 9 décembre 2025 de la Cour administrative d'appel de Toulouse.

**Article 2** – Il est désigné pour représenter et défendre la Commune un Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, en liaison avec la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS, Société d'Avocats inscrite au Barreau de Lyon (87 Rue de Sèze, 69006 LYON), afin d'assurer la défense des intérêts de la Commune et de suivre toutes les diligences utiles dans cette instance.

**Article 3** – Le présent acte sera notifié à la SELARL ITINÉRAIRES AVOCATS et transmis, pour exécution, aux services concernés.

Fait à APT, le vendredi 13 mars 2026

LE MAIRE  
Mme Véronique ARNAUD-DELOY



Accusé de réception en préfecture  
084-218400034-20260313-001334-AI  
Date de télétransmission : 13/03/2026  
Date de réception préfecture : 13/03/2026